

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL DE DINANT**

N° : 20

Objet: Règlement taxe – Secondes résidences - Approbation

Séance du 14 octobre 2019

N° SP 20

PRESENTS :

A. TIXHON, Bourgmestre ;
L. NAOME, Président et Conseiller ;
R. CLOSSET, T. BODLET, S. WEYNANT, C. TAMINIAUX-
CLARENNE et L. BELOT, Echevins ;
O. LALOUX, V. FLOYMONT, C. TUMERELLE, M.-C.
VERMER, A. BESOHE, R. LADOUCE, M. PIGNEUR, A.
BERNARD, J. JOUAN, C. CASTAIGNE, N. ADNET-
BECKER, A. TERWAGNE, A. MISKIRTCHIAN, O.
TABAREUX et L. BRION, Conseillers ;
D. CLAES, Présidente du CPAS ;
B. DETAL, Directeur général faisant fonction

LE CONSEIL COMMUNAL STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal; que la taxe sur les secondes résidences s'impose afin de garantir une partie des investissements touristiques consentis par la commune ;

Considèrent également que les seconds résidents doivent également participer à l'effort collectif pour assurer le financement des charges d'urbanisation et pour protéger et améliorer le cadre de vie ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière en date du 30 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 1^{er} octobre et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}: Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe annuelle sur les secondes résidences.

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, pour ce logement, inscrite aux registres de la population à titre de résidence principale au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, pour autant que ladite installation soit affectée à l'habitation.

Article 2: La taxe est due par la personne qui a l'usage du logement visé à l'article 1^{er}.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Article 3: Ne sont pas considérés comme secondes résidences :

- Les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité libérale, commerciale, industrielle ou de service ;
- Les logements visés par le règlement de la taxe de séjour (établissements d'hébergement touristique) ;
- Les logements occupés par des étudiants.

Article 4: La taxe est fixée à 500 euros par seconde résidence, hormis les secondes résidences suivantes pour lesquelles un taux spécifique est fixé :

- Secondes résidences établies dans un camping agréé : 250 euros ;
- Caravanes résidentielles hors camping agréés : 150 euros.

Article 5: Sont exonérées de la taxe, les personnes visées à l'article 2 qui répondent à l'une des conditions suivantes :

- Etre domicilié au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition à une autre adresse que celle du logement visé pour raison médicale (la preuve devant en être apportée par certificat médical) ;
- Ne pas occuper le logement visé au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition pour une cause de résidence en milieu psychiatrique (la preuve devant en être faite par une attestation de l'établissement d'hébergement) ;
- Ne pas occuper le logement visé au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition pour une cause de résidence habituelle en maison de repos pour personnes âgées, résidence-service ou centres de jour et de nuit (la preuve devant en être faite par une attestation de l'établissement d'hébergement) ;
- Avoir acquis ou pris en location le logement visé au cours de l'exercice précédant l'exercice d'imposition et y être domicilié avant le 1^{er} avril de l'exercice d'imposition (la preuve devant en être apportée par production d'une copie de l'acte d'acquisition ou du contrat de bail) ;
- Avoir acquis le logement visé au cours de l'exercice précédant l'exercice d'imposition et l'avoir vendu avant le 30 juin de l'exercice d'imposition (la preuve devant en être apportée par la production de copies des actes d'acquisition et de vente) ;
- Ne pas pouvoir, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, avoir la jouissance du logement visé pour cause d'invalidité, d'insalubrité ou de travaux importants (la preuve devant en être apportée par toutes voies de droit) ;
- Avoir recueilli le logement visé dans une succession ouverte depuis moins de deux ans au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 6: La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7: En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge de redevable. Ces frais s'élèveront à 7,50€ et seront également recouverts par la contrainte.

Article 8: L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment complétée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Cette déclaration est valable jusqu'à révocation et ce, même si celle-ci a été établie sous l'empire d'un règlement antérieur.

Article 9: Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la taxe est majoré de 20%.

Article 10: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait et délibéré à Dinant, date que dessus.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général f.f.,
B. DETAL

Le Président,
L. NAOME

Pour extrait conforme,
Le 15 octobre 2019,

La Directrice générale f.f.

Le Bourgmestre,


M. PERSON




A. TIXHON